

& charges des Etats du Roi, remboursables sur le même pied du denier Vingt du montant des arrérages ou intérêts; & il n'y aura de différence que dans l'énonciation de la nature des titres.

Tous les récépissés doivent être donnés par les Greffiers nommés pour chaque Bureau, suivant la liste imprimée ci-après N<sup>o</sup>. 2.

*Règles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats à rembourser sur un pied au-dessus du denier Vingt des arrérages ou intérêts.*

On prendra également pour modèle les rentes sur les Aides & Gabelles; & cet objet à paru d'autant plus important, qu'aux termes de l'Edit, ces rentes ainsi liquidées seront à toujours remboursables sur le pied du capital, qui sera liquidé, quand même elles seroient par la suite vendues & aliénées.

*Rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables sur le pied du denier Quarante.*

Les propriétaires des Contrats de rentes sur les Aides & Gabelles, qui aux termes de l'Edit seront dans le cas d'être remboursés sur le pied du capital originaire, se présenteront pendant les six mois qui courront, à compter du premier Fevrier 1765, au Sr. Fauconnet Chef du Bureau établi à cet effet, & lui remettront leurs Contrats avec leurs titres de propriété ou expédition de l'immatricule, à leur choix; ils pourront y joindre un état de leurs pièces, & les coter & parapher s'ils jugent à propos. Le Sr. Fauconnet les examinera sur le champ, & les remettra à son Commis, qui enregistra aussi sur le champ, sur un registre à ce destiné, le nom du propriétaire, la nature de la rente, la date de la Constitution, le principal & les arrérages; & mettra en même-tems sur le Contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre. Cet enregistrement fait, les pièces seront remises au Sr. Thurin, Greffier-Commis, qui en donnera son récépissé, dont le modèle est ci-après au N<sup>o</sup>. 6, & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le Contrat & sur le registre.